

PAR COURRIEL : [REDACTED]

Lévis, le 12 janvier 2023

[REDACTED]

**Objet : Demande d'accès - données relatives à la production de chanvre industriel au Québec
de 2012 à 2022
N/Réf : 2210721C**

[REDACTED],

Nous accusons réception et donnons suite à votre demande d'accès reçue le 10 janvier dernier. Par celle-ci, vous souhaitez obtenir les données concernant le nombre de producteurs et de superficies dédiées à la production de chanvre industriel pour chacune des régions administratives du Québec, et ce, pour la période de 2012 à 2022.

Dans un premier temps, nous vous informons que les données recensées concernent uniquement les clients assurés à la protection d'assurance récolte Cultures émergentes. En réponse à votre demande, vous trouverez ci-joint le tableau « Statistiques 2018-2022 – Protection Cultures émergentes Chanvre ». Prenez note que les données n'ont pas pu être ventilées pour chacune des régions administratives du Québec considérant le petit nombre de producteurs concernés, et ce, afin d'éviter de divulguer des renseignements financiers d'un tiers ou de permettre l'identification directe ou indirecte de notre clientèle dont nous sommes tenus d'en assurer la confidentialité. De plus., La Financière agricole du Québec ne détient pas les données pour les années 2012 à 2017 inclusivement, puisque la protection -Cultures émergentes est en vigueur que depuis 2018.

Cette décision s'appuie sur les articles 1, 23, 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A- 2.1) (ci-après « Loi sur l'accès ») qui se lisent comme suit :

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions [...];

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement ;

53. Les renseignements personnels sont confidentiels, sauf dans les cas suivants :

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation ; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale [...];

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

...2

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 135 de la Loi sur l'accès vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. À cet égard, vous trouverez ci-joint l'avis de recours.

Veuillez agréer, [REDACTED], nos sincères salutations.

[REDACTED]
Isabelle Chabot
La Responsable de la Loi sur l'accès
aux documents des organismes publics et sur
la protection des renseignements personnels

IC/sg

p. j.